

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 174/CAB/MIN/ AFF.FONC/ DMK/KZD/2016 du 14 novembre 2016 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 7736, 7737, 7738, 7739, 7740, 7741, 7742, 7743,7744 et 7745 du plan cadastral de la Commune de Maluku/ Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés, spécialement en ses articles 1, 2, 3 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 25 septembre fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n° 854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu l'Arrêté n° 00122 du 08 décembre 1975 érigeant en circonscription foncière urbaines zones ou parties de zones de la Ville de Kinshasa ;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele à cet effet;

Vu les dossiers, tels que transmis par la lettre n° 2.492.1/AFF.F/CTI/341/2016 du 04 novembre 2016 du Conservateur des titres immobiliers ayant la Commune de Maluku dans son ressort;

Vu le rapport technique de la Division du cadastre de la circonscription foncière de la N'sele sur ledit dossier.

ARRETE

Article 1

Sont créées dans la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, dix (10) parcelles de terre portant le n°7736, 7737, 7738, 7739, 7740, 7741, 7742, 7743, 7744 et 7745 des superficies respectives de 507 ha 11 ares 22 ca 95%, 500 ha, 500 ha, 500 ha, 500 ha, 500 ha, 500 ha, 500 ha, 500 ha et 506 ha dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés aux croquis annexés au présent Arrêté.

Article 2

Les parcelles ainsi créées sont destinées à un usage agricole et mises sur le marché aux taux de l'Arrêt

interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC/2015 et le n° 854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières. Tout changement de destination requiert l'accord préalable du Ministre du Gouvernement central ayant les Affaires Foncières dans ses attributions.

Article 3

Les conditions de mise en valeur des parcelles susvisées sont celles fixées par l'article 157 literas b et d de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, ainsi que par contrats d'emphytéose.

Article 4

L'accession à la concession du fond objet du présent Arrêté est subordonnée à sa mise en valeur suffisante et conforme à sa destination, en vertu de contrats d'occupation provisoire.

Article 5

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre ayant la Commune de Maluku dans leur ressort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Daniel Madimba Kalonji

Ministre intérimaire

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/AFF.FONC/ DMK/LMK/2016 du 14 novembre 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN.AFF.FONC/ 2016 du 30 septembre 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/AFF.FONC/2016 du 09 juin 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 060/D/MIN/AFF.F/2006 portant déclaration de biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 151 alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 14/078 du 17 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant l'irrégularité constatée lors de la prise de l'Arrêté ministériel n° 060/D/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa du fait de l'existence du certificat d'enregistrement en cours de validité;

Considérant l'incohérence constatée dans la numérotation du numéro de l'Arrêté dans la lettre d'attribution dudit immeuble avec comme conséquence, la confusion de l'Arrêté incriminé ;

Considérant la lettre n° 1.441/SG/AFF-F/0255/dlp/2016 du 18 octobre 2016 de Monsieur le Secrétaire général aux Affaires Foncières ne retraçant pas ledit Arrêté après vérification dans ses archives;

Vu le Certificat d'enregistrement volume al. 465 folio 154 du 18 novembre 2011 établi sur la parcelle n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe au nom de Monsieur Beydoun Ahmad;

Considérant que seul le juge est compétent de statuer sur la véracité d'un acte de vente ;

Vu la nécessité de garantir le droit de propriété au concessionnaire conformément à l'article 34 de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 30 septembre 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN.AFF.FONC/2016 du 09 juin 2016 rapportant l'Arrêté ministériel n° 060/D/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant déclaration des biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de l'immeuble n° 761 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa

Article 2

Est annulé la lettre n° 0471/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 16 juin 2006 portant attribution de l'immeuble susvisé à Monsieur Auguy Kitakya.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Gombe est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Daniel Madimba Kalonji

Ministre intérimaire

Ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques;

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ENRH/11/073 du 12 novembre 2016 fixant les dispositions pratiques relatives au Décret n° 15/009 du 28 avril 2015 portant mesures d'allègements fiscaux et douaniers applicables à la production, à l'importation et à l'exportation de l'énergie électrique

Le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 010/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Ordonnance-loi n° 010/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation;

Vu l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les